

## SÉCUR PRÊT

# Fiche produit CNP assurance de prêt n°A216Y

Ce document est transmis à titre d'information et ne prévaut nullement sur la notice d'information du contrat.

Garanties proposées			
FORMULE 1 :  - Décès + Perte Totale et  Irréversible d'Autonomie (PTIA)  OU - Décès seul	<ul> <li>Décès et PTIA toutes causes (maladie ou accident) pour un capital assuré de 1€ à 5 000 000€.</li> <li>&gt;remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA dans la limite de la quotité assurée.</li> <li>Décès seul : pour les assurés entre 66 ans et moins de 80 ans à l'adhésion.</li> </ul>		
FORMULE 2:  - Décès/PTIA  + Incapacité Temporaire Totale de	- ITT: A la suite d'un accident ou d'une maladie, l'assuré se trouve dans l'incapacité médicale d'exercer sa profession même à temps partiel.  Pour les assurés en recherche d'emploi, il s'agit de l'activité exercée à la veille de la perte d'emploi.  Pour les assurés sans activité professionnelle, il s'agit de l'impossibilité d'exercer ses activités habituelles non professionnelles, même à temps partiel.  >Prise en charge du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée après expiration de la franchise prévue au contrat.  - IPT: Reconnues après consolidation de l'état de santé de l'assuré. Le taux d'incapacité est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle pour l'assuré exerçant une activité professionnelle rémunérée OU à la recherche d'emploi au moment du sinistre.  Seul le taux d'incapacité fonctionnelle sera utilisé si l'assuré est sans activité professionnelle rémunérée.		
	Prise en charge de l'échéance prévue en ITT à partir d'un taux contractuel d'incapacité supérieur ou égal à 66%.  - MTT : s'applique dans le cas d'une reprise d'activité à mi-temps thérapeutique faisant suite à la prise en charge de l'ITT/IPT (durée maximale de prise en charge : 180 jours continus).  > Prise en charge de 50% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée.		
GARANTIE COMPLEMENTAIRE	- IPP : Prise en charge de 50% de l'échéance prévue dans le cadre de l'ITT à partir d'un taux contractuel d'incapacité compris entre 33% et 66%. - Rachat des exclusions Psy et Dos (cf. les exclusions).		
Conditions d'admission			
LES ASSURÉS ET LES GARANTIES ASSOCIÉES	<ul> <li>Emprunteur, co-emprunteur, caution d'une personne morale ou physique : toutes garanties.</li> <li>Personne en situation de retraite ou pré-retraite : DC/PTIA.</li> <li>Personne sans activité professionnelle, résident fiscal en France : DC/PTIA/ITT/IPT/MNO.</li> </ul>		
	- Intermittent du spectacle : toutes garanties.		

- Personne en congé maternité : toutes garanties. - Personne en congé parental : toutes garanties hors P.E.

TERRITORIALITÉ	- Décès seul : pour les résidents de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède).  - Le prêt doit être contracté auprès d'un établissement financier de crédit français ou d'une succursale française d'établissements de crédits étrangers et libellé en €.  - Le compte bancaire ouvert au nom de l'assuré doit obligatoirement être domicilié en France.  - Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'assureur et l'assuré sont régies par le droit français.		
CAPITAUX ASSURABLES	- 5 000 000€ tous contrats confondus sur une même tête Peu importe le nombre et la nature des prêts assurés, le capital à assurer sur ce produit ne pourra pas excéder 5 000 000€ Prêts amortissables et In-fine : toutes garanties Prêts relais, in-fine total : DC/PTIA uniquement.		
	- Prêts amortissables avec ou sans différé partiel ou total :		
<b>DURÉE MAXIMALE DES PRÊTS</b> (comprenant les reports d'échéances et le différé) :	30 ans. - <b>Prêts in fine</b> : 10 ans maximum.		
	- <b>Prêt relais</b> : 3 ans maximum.		
ÂGE MAXIMUM À L'ADHÉSION	<ul> <li>Décès : moins de 80 ans (date anniversaire de naissance).</li> <li>PTIA, ITT, IPT, IPP, MTT, MNO : moins de 66 ans (date anniversaire de naissance).</li> </ul>		
ÂGE MAXIMUM EN PRESTATIONS	- Décès : jusqu'en veille du 85ème anniversaire PTIA, ITT, IPT, IPP, MTT, MNO : jusqu'en veille du 70ème anniversaire de l'assuré OU veille du départ en retraite sauf si la mise à la retraite (ou pré-retraite) résulte de l'état d'incapacité de travail qui fait l'objet de la prise en charge par le contrat.		
CALCUL DE L'ÂGE DE L'ASSURÉ	- Par différence de millésime.		
Spéci	ficités		
TYPE DE TARIF	Non révisable : l'assureur n'a pas la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrat, à l'exception des augmentations ou de mise en place de nouvelles taxes décidées par les pouvoirs publics.		
DATE D'EFFET DU CONTRAT	- Les garanties prennent effet selon la date mentionnée sur la demande d'adhésion ou à la date d'acceptation des conditions particulières le cas échéant, sous réserve du paiement de la 1ère cotisation, de la signature de l'offre de prêt, de la validité des formalités d'adhésion.		
DÉCLARATION DE CHANGEMENT	Changements à déclarer : domicile, modification du tableau d'amortissement.		
MODE DE CALCUL DES COTISATIONS	Calcul sur le capital initial (CI).		
COTISATIONS POSSIBLES	- Prime annuelle, trimestrielle, semestrielle, mensuelle.		
SÉJOURS À L'ÉTRANGER	- Couverture dans le monde entier.		
ASSOCIATION	Association pour l'Union et le Recours En Assurances - La cotisation annuelle de 8€ est prélevée en janvier de chaque année.		
ABATTEMENT	- Réduction de 10% pour le co-emprunteur le plus jeune. - Réduction gros capitaux.		
Prise en charge des sinistres			
DÉCLARATION DU SINISTRE	- Par courrier : CNP Assurances - Département Gestion emprunteurs - TSA 67162 - 75716 PARIS CEDEX 15.		
FRANCHISE	- 30, 60, 90, 120 ou 180 jours pour la garantie ITT.		
DÉLAI DE DÉCLARATION DE SINISTRE POUR ITT/IPT/ITP/IPP	<ul> <li>Déclaration à l'issue du délai de franchise et au plus tard 90 jours après la fin de ce délai.</li> <li>Au-delà, la date de prise en charge pour l'évaluation et la mise en œuvre des prestations est celle de la réception de la demande de prestations par l'assureur.</li> </ul>		

EXONÉRATION DES COTISATIONS EN CAS DE SINISTRE	- Pendant la prise en charge au titre des garanties ITT, IPT, IPP et MTT, l'assuré fait l'avance de ses cotisations qui lui sont remboursées par l'assureur lors du versement de ses prestations.	
PAIEMENT DES PRESTATIONS	<ul> <li>Effectué à l'établissement prêteur à titre onéreux en DC/PTIA/ITT.</li> <li>Calcul au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés et acceptés par l'assureur.</li> <li>Règlement des prestations par MULTI-IMPACT après étude et accord de prise en charge par CNP.</li> </ul>	
RECHUTE	- Pas d'application de la franchise, si durée d'interruption de la prise en charge au titre de la garantie ITT/IPT/IPP a été inférieure à 90 jours.	
Modifications en	cours de contrat	
CHANGEMENT DE GARANTIES ET DE QUOTITÉS	<ul> <li>Changement des garanties / quotité possible à tout moment.</li> <li>Dans les 2 cas : <ul> <li>Si diminution de la quotité ou des garanties, il faut l'accord de l'organisme prêteur.</li> <li>Si augmentation de la quotité ou des garanties : nouvelle sélection médicale.</li> </ul> </li> </ul>	
MODIFICATION DES ÉCHÉANCES	- Hors sinistre et à la hausse : prise en compte par l'assureur qu'au terme d'un délai d'attente de 90 jours	
RÈGLES DE RENONCIATION AU CONTRAT	- Par lettre recommandée avec accusé de réception :  • En cas de vente à distance, un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus s'applique à compter de la date d'émission du contrat sauf pour les assurés de plus de 66 ans, couverts en DC seul qui bénéficient d'un délai de 30 jours calendaires révolus,  • En cas de vente par démarchage (vente par démarchage même à la demande de l'assuré), le délai de renonciation est de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion de l'adhésion,  • En cas de vente en face à face, 30 jours calendaires révolus pour les assurés en DC seul.	
DOCUMENTS À TRANSMETTRE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL DU PRÊT	- L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt, le montant du remboursement et la date de remboursement + nouveau tableau d'amortissement (+ tableau d'amortissement initial si jamais transmis).  - Les cotisations seront recalculées sur le capital restant dû après remboursement partiel.	
DOCUMENTS À TRANSMETTRE EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ TOTAL DU PRÊT	- L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt et la date de remboursement total du prêt.	
RÉSILIATION	Dans le délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'offre : Assuré poste sa demande de résiliation en recommandé au maximum 15 jours avant le terme des 12 mois accompagné de l'accord de substitution de la banque. La résiliation prendra alors effet 10 jours après la réception par Multi-Impact de l'accord de substitution de la banque ou à la date de prise d'effet du contrat concurrent, si cette date est postérieure.  - Au-delà des 12 mois suivant la signature de l'offre de prêt : l'assuré poste sa demande en recommandé au moins 2 mois avant la date de renouvellement du contrat (accompagné de l'accord de la banque prêteuse). Le délai de 2 mois court à compter de la date d'envoi du recommandé, le cachet de la poste faisant foi.	
Classes de risques professionnelles		
Absence de distinction		
Profil ta	lbagique	
	e distinction	

Formalités médicales				
<b>Prêt X Quotité</b> Quelle que soit la durée	Jusqu'au 40 <sup>ème</sup> anniversaire exclu	À partir du 40 <sup>ème</sup> anniversaire inclus et jusqu'au 50 <sup>ème</sup> anniversaire exclu	À partir du 50 <sup>ème</sup> anniversaire inclus	
Jusqu'à 500 000 € inclus	QS seul			
Plus de 500 000 à 800 000€ inclus	QS		QS+VM+ECG+B2	
Plus de 800 000 € à 1 500 000 € inclus	QS+VM+ECG+B2			
Plus de 1 500 000 € à 2 000 000 € inclus	QS+VM+ECG+B3+RMF			
Plus de 2 000 000 €	Le détail des formalités complémentaires à transmettre sera communiqué par l'assureur			

- **QS.** Questionnaire de santé.
- B1. Sérologie VIH1 et 2 (virus du SIDA) ; Cholestérol total ; Cholestérol HDL ; Rapport CT/HDL.
- **B2.** B1 + Numération Formule Sanguine ; Vitesse de Sédimentation ; Uricémie ; Glycémie à jeun ; Triglycéridémie ; Créatininémie ; Gamma GT ; Transaminases GOT/GPT.
- B3. B2 + Sérologie VHB (hépatite B) ; Sérologie VHC (hépatite C) ; ECBU (examen cytobactériologique urinaire) Protéinurie ; Glycosurie.
- VM. Visite Médicale.
- **ECG.** Electrocardiogramme de repos (tracé et compte rendu).
- RMF. Questionnaire personnel et financier.

### Risques exclus

#### 13.1 Exclusions générales

Les risques suivants ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur lorsqu'ils résultent des cas suivants :

- le suicide de l'Assuré qui survient dans la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros,
- les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du code des assurances,
- les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active.
- les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les policiers, les pompiers et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion.
- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- les conséquences de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- les conséquences de vols sur aile volante, ULM, deltaplane, parapente et parachute ascensionnel,
- les conséquences des vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records,
- les conséquences des sauts effectués avec des parachutes non approuvés par la réglementation européenne,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

#### 13.2 Exclusions spécifiques sur l'ITT, l'IA, l'IPT, l'IPP et MTT

En sus des exclusions ci-dessus, ne sont pas couverts l'Incapacité Temporaire Totale, l'Invalidité Permanente Totale, l'Invalidité Permanente Partielle et le Mi-Temps Thérapeutique qui résultent, par suite de maladie ou d'accident :

- \*- quelle qu'en soit la cause, d'une affection psychiatrique : affection psychotique ; affection névrotique ; dépression nerveuse ; syndrome anxiodépressif ; état dépressif ; anxiété SAUF si cette affection nécessite une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 9 jours continus (hors hospitalisation de jour), ou si l'Assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle, à la suite d'une affection citée dans la présente clause,
- \*- d'une atteinte discale, vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervicobrachiale, hernie discale, SAUF si cette affection nécessite une intervention chirurgicale pendant la période d'invalidité ou d'incapacité. Dans les 2 cas susvisés, la durée de l'hospitalisation de plus de 9 jours continus (hors hospitalisation de jour) ou l'intervention chirurgicale s'apprécie à chaque demande de prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Totale et Définitive.
- (\*) Si vous en faites la demande lors de votre adhésion au contrat, les exclusions ci-dessus, marquées d'un astérisque peuvent être supprimées moyennant le paiement d'une cotisation supplémentaire.